

D'un autre côté si les créances sont des choses fongibles dont l'usufruitier devient le propriétaire absolu en prenant possession des titres qui le constituent, il devient passible de la restitution intégrale du montant auquel elles s'élèvent, qu'il les retire ou non. Il est garant de l'insolvabilité de débiteurs comme il se charge du cas fortuit ou de la force majeure, au cas par exemple où une maison hypothéquée à la créance deviendrait la proie accidentelle des flammes, ou serait brûlée par l'ennemi ; de la même manière qu'il est responsable de la valeur qu'avait la chose fongible à l'ouverture de l'usufruit, et qui a péri plus tard.

Condition bizarre et exorbitante de la simple obligation qui pèse sur l'usufruitier de jouir en bon père de famille !

La loi a tellement compris les créances dans la catégorie des choses restituables en nature, quand elles n'ont pas été rachetées, qu'en énumérant les fruits dont jouit l'usufruitier, elle compte les fruits civils de la chose usufruitée ; donnant clairement à entendre les fruits des créances. En disant qu'il jouira des fruits, ne dit-elle pas par implication que le capital ne lui appartient pas ? Si le capital des créances appartient à l'usufruitier, il a le droit de les vendre, comme d'en consentir le transport et la novation. Les meilleurs auteurs, entre autres Proudhon que l'on peut considérer comme un des maîtres sur la matière, lui refusent cependant ce droit. " Les créances, " dit-il, vol. 2, No. 1054, sont bien destinées à être éteintes au " cas qu'on vienne à les rembourser : leur usage même consiste à forcer le remboursement des capitaux quand elles " seront exigibles, en sorte que l'usufruitier qui reçoit ou " exige les remboursements, n'use que suivant la destination " de la chose ; mais elles ne sont pas destinées à être vendues " ou transformées en d'autres créances par la novation ; l'usufruitier ne pourrait donc vendre ou innover au préjudice " du propriétaire et sans sa participation."

C'est sur ce principe qu'a été rendu un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 19 avril 1847, par lequel il a été jugé : " Que " l'usufruitier n'a pas, alors même qu'il est dispensé de faire " inventaire et de donner caution, le droit de consentir le